Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

DES ENFANTS TRAVAILLEURS AU NORD ? LÉGALISATION ET CONFLITS DE QUALIFICATION DU TRAVAIL DES ENFANTS MANNEQUINS EN FRANCE

Saskia MEROUEH
Nantes Université, CENS UMR 6025

Si la figure de l'enfant travailleur renvoie, dans les représentations communes, aux économies industrielle et agricole du XIX^e^ siècle et aux pays du Sud, des enfants sont également mis au travail dans les économies tertiaires des pays du Nord. Ainsi, en France, malgré l'interdiction générale du travail des enfants de moins de 16 ans, ces derniers bénéficient d'encadrements juridiques dérogatoires leur permettant de travailler dans les mondes de l'art, de la mode et de la publicité. Comment expliquer l'existence et l'extension de ces mises au travail alors même que la France condamne légalement et moralement le travail des enfants, et que les définitions contemporaines de l'enfance se sont construites en opposition avec la sphère économique (Zelizer, 1985) ?

Les organisations internationales distinguent le *child labour*, qui concerne les formes de travail « à abolir » en ce qu'elles sont intenses et mettent à mal le développement physique et psychique de l'enfant, et le *child work* qui concerne les formes de travail jugées acceptables dans une société donnée : travaux domestiques, travail dans l'entreprise familiale, travail de moins de 14h par semaine (Manier, 2011). Ces formes de travail sont censées être ponctuelles et légères (contre l'idée d'un emploi stable et régulier). L'enfant ne doit pas subvenir à l'économie familiale, ce qui le protège de l'exploitation par ses parents, et répond à la norme contemporaine de l'inutilité économique des enfants (Zelizer, 1992). En suivant cette approche, le travail des enfants pourrait ainsi être défini de manière large comme la participation productive des enfants à des activités (rémunérées ou non), et dont les frontières (il)légitimes dépendent de l'identification d'effets néfastes sur la scolarité et le développement physique et psychique de l'enfant jusqu'à l'âge de fin de scolarité obligatoire. La construction de ces frontières dépende ainsi de processus de lutte et de reconnaissance de certaines activités comme étant du travail ou non, à l'instar du travail des femmes (Krinsky et Simonet, 2012).

En France, le travail dérogatoire des enfants est encadré par deux lois promulguées dans la deuxième moitié du XX^e^ siècle : d'une part, une loi de 1963 qui légalise et encadre le travail des enfants dans les établissements dits culturels en tant qu'acteurs et figurants (cinéma, télévision, radio, théâtre, salles de danse et de concerts) ; d'autre part, une loi en 1990 qui concerne le travail des enfants mannequins (photos de mode, défilés, publicité télévisuelle). Rejeté du marché du travail enfantin légitime en 1963 à cause de la nature même de l'activité jugée immorale, le travail des enfants mannequins devient légal en 1990, même si son apport pour le bien-être des enfants est jugé « nul » par les pouvoirs publics.

Si le travail des enfants est habituellement étudié comme l'institutionnalisation d'un interdit (Bourdelais, 2005), il s'agit dans cet article d'apporter un nouvel éclairage en analysant la construction et l'évolution des frontières acceptables du travail enfantin. De manière plus précise, nous nous proposons d'étudier la genèse de la loi de 1990 sur les enfants mannequins qui a conduit à la légalisation de leur travail et à la reconnaissance

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

de leur statut de salariés. Pour conduire cette analyse, nous mobilisons la notion de « travail relationnel » (Zelizer, 2005). Viviana Zelizer définit le « travail relationnel » comme les actions et les discours de différents groupes d'acteurs (notamment les législateurs, les juges, les familles et les acteurs économiques), qui conduisent à délimiter les frontières (in)acceptables des transactions économiques lorsqu'elles mettent en jeu des relations d'intimité (adoption, assurance-vie, participation productive des enfants aux tâches domestiques) afin de maintenir une séparation entre sphères économiques et familiales. Le « travail relationnel » consiste ainsi à négocier un compromis entre certaines relations sociales (ici des relations qui mettent en jeu des enfants, qui devraient par définition être éloignés de la sphère économique suivant la théorie des « mondes hostiles » – *cf.* Zelizer, 2005) et des transactions économiques qui peuvent mettre à mal ces relations. Il désigne les efforts conduisant à rendre compatibles des relations sociales et des transactions économiques *a priori* antinomiques.

La constitution puis l'extension de marchés du travail enfantin, malgré l'existence de contestations morales (Zelizer, 1985 ; Steiner et Trespeuch, 2014), mettent en jeu des luttes de catégorisation de ces activités enfantines plus ou moins considérées comme du travail. Malgré la valeur inestimable donnée aux enfants dans les sociétés occidentales (Zelizer, 1985), il existe ainsi un ensemble de mises à contribution de ces derniers qui leur confèrent une valeur économique. Par quels processus ces formes de travail ont-elles été (re)qualifiées, acceptées et légalisées ? Dans quelle mesure la protection de l'enfance et les évolutions du capitalisme sont-elles imbriquées ?

L'article s'appuie principalement sur les archives institutionnelles produites par la Direction générale de l'action sociale du ministère des Affaires sociales entre 1962 et 1993[1]. Cet ensemble d'archives comporte des correspondances entre la Direction des Relations du Travail et la Direction des Affaires sociales, des lettres de syndicats, d'agences de mannequins et de médecins, des comptes rendus de réunions et de commissions liés à la préparation du projet de loi. Ces archives ont fait l'objet d'une analyse qualitative de contenus, visant à mettre au jour les conflits de qualification de ces activités enfantines, comme l'a fait Viviana Zelizer (1985) sur le travail des enfants aux États-Unis au tournant du XX^{e} siècle ou Claire Lemercier (2011) sur l'interdiction du travail des enfants à la fin du XIX^{e} siècle. Les archives produites par le ministère du Travail entre 1947 et 1964 concernant la légalisation du travail des enfants dans les établissements culturels[2] sont également mobilisées dans cet article, pour faire apparaître les similarités et les contrastes entre ces deux processus législatifs. À ces matériaux d'archives ministérielles, s'ajoute l'analyse des débats législatifs et des rapports des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat des lois de 1963 et 1990. L'analyse des coulisses de la loi à partir des archives ministérielles permet de contextualiser les débats législatifs, en comparant les types de justification mobilisés dans ces deux instances étatiques, et ainsi de mettre en perspective les comptes rendus officiels des débats législatifs (Commaille, 1994).

Dans un premier temps, nous montrerons qu'au cours du XX^{e} siècle, les frontières du travail enfantin acceptable se limitent au travail dit « artistique », permettant d'euphémiser le travail au nom de l'épanouissement de l'enfant dans ce type d'activités, alors que les activités dites « commerciales »[3] des enfants sont considérées comme

[1] Cote 20050117/67 aux Archives Nationales.
[2] Cotes 1976121/445-446 aux Archives Nationales.
[3] La distinction entre activité « artistique » et activité « commerciale » utilisée tout au long de l'article est celle mobilisée par les acteurs étatiques durant les discussions et débats.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

illégitimes. Nous verrons dans un deuxième temps que l'émergence puis l'augmentation de l'usage publicitaire des enfants conduit à des processus de (re)qualification de ces activités comme du travail et à la reconnaissance du statut de salarié de ces enfants. Enfin, nous montrerons que le déplacement des frontières acceptables du travail enfantin vers les activités dites « commerciales » met en jeu un « travail relationnel » par différents acteurs qui vise à créer un compromis entre protection de l'enfance et impératifs marchands.

I. LES FRONTIÈRES DU TRAVAIL DES ENFANTS AU XXe SIÈCLE : VALORISATION DU TRAVAIL « ARTISTIQUE » ET ILLÉGITIMITÉ DES ACTIVITÉS « EXCLUSIVEMENT COMMERCIALES »[4]

Au cours du XXe siècle, la mise au travail dérogatoire des enfants concerne les établissements culturels, dans la mesure où le caractère artistique des activités proposées est perçu comme bénéfique pour le développement de l'enfant. La médiatisation et l'augmentation de l'usage illégal d'enfants dans la publicité et le mannequinat, suivant les évolutions de la publicité dans la seconde partie du XXe siècle, conduit à questionner les frontières du travail des enfants acceptables, ces activités « commerciales » étant dans un premier temps considérées comme immorales et illégales.

I.1. LÉGALISATION ET VALORISATION DU TRAVAIL « ARTISTIQUE » DES ENFANTS

Durant toute la première partie du XXe siècle, c'est la loi de 1892 portant sur l'interdiction du travail des enfants dans les mines et établissements industriels qui encadre l'emploi des enfants dans certains établissements culturels (théâtres[5], cafés concerts, music-hall et cirques) en qualité d'acteurs ou de figurants dans des représentations publiques. Alors que l'article 58 du livre II du Code du travail indique que les enfants ne peuvent être ni employés ni admis dans des établissements commerciaux ou industriels avant d'être libérés de l'obligation scolaire, l'article 59 prévoit des dérogations exceptionnelles données par le ministre de l'Instruction Publique pour certains établissements.

Si ces articles ne sont pas accompagnés de décrets d'application indiquant les démarches concrètes à suivre, plusieurs circulaires du ministère de l'Instruction Publique précisent certaines conditions d'emploi : il est interdit d'employer des enfants de moins de 9 ans[6] dans les théâtres (Circulaire du 10 mars 1913), et les enfants ne peuvent participer à plus de 15 représentations publiques par mois, hormis les pièces du « répertoire classique » pour lesquelles les limites sont moins contraignantes (circulaires du 26 juin 1923 et du 26 février 1925). Deux autres circulaires (16 mars 1933 et 3 février 1948) attirent l'attention sur plusieurs dysfonctionnements de l'administration. Les dérogations sont jugées trop nombreuses, allant à l'encontre de l'esprit d'une interdiction générale du travail des enfants. Au-delà du nombre de dérogations (qui ne sont pas

[4] Lettre du ministère du Travail au Délégué Général de la Fédération Française des Industries du Vêtement Féminin, 29/01/1959, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[5] Les théâtres d'acteurs enfants (qui tournent uniquement avec des acteurs enfants) sont interdits (article 5 du décret du 6 janvier 1864, disposition rappelée dans la circulaire du 3 février 1948, Archives Nationales, cote 19760121/445).
[6] La limite d'âge monte à 12 ans pour les cirques, lorsque les employeurs sont les parents, et à 16 ans sinon, et il est interdit de faire exécuter « des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation » à des enfants de moins de 16 ans (Circulaire du 10 mars 1913, Archives Nationales, cote 19760121/445).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

chiffrées), les inspecteurs du travail rapportent que la majorité des enfants vus lors de leurs enquêtes sont employés sans dérogations, à des âges souvent inférieurs à 9 ans, et pour des durées indéterminées. Par ailleurs, les inspecteurs du travail critiquent l'absence de coordination entre les services de l'Instruction Publique et leurs propres services, ce qui les empêche de réaliser des enquêtes systématiques sur les conditions de travail et d'emploi des enfants.

Les années 1950 sont caractérisées par une dénonciation des conditions de travail des jeunes comédiens dans les théâtres, studios cinématographiques et plateaux de télévision, notamment par les inspecteurs du travail : trop longues heures de travail, manque d'air et d'hygiène, mauvaise alimentation et conséquences physiques et psychiques, ambiance « malsaine »[7] dans les coulisses. Les conditions d'emploi et de travail sont jugées délétères et incontrôlables, dans des secteurs professionnels où les enfants ne sont pas formés et qui mettent à mal leur scolarité. En effet, les enfants sont souvent employés pour des durées indéterminées, ce qui va contre l'idée d'un emploi ponctuel et non régulier. Ces conditions mènent, selon les ministères de l'Éducation Nationale et du Travail, à l'exploitation économique des enfants par leurs parents d'une part, et à un manque d'instruction scolaire d'autre part.

Dans ce contexte de dénonciation du travail enfantin, si des tentatives d'interdiction absolue ont pu être proposées, elles ne paraissent pas crédibles aux yeux du gouvernement de l'époque et restent inabouties. Trois types d'arguments sont alors mobilisés par les agents ministériels puis lors des débats législatifs pour justifier ces emplois d'enfants dans les établissements dits culturels. En premier lieu, le travail serait une marque de l'autonomie croissante donnée aux enfants au cours du XX^{e} siècle. La reconnaissance du travail des enfants dans les arts du spectacle est présentée comme nécessaire « dans une période où l'affranchissement de l'homme à toutes les étapes de sa vie (travail des femmes, indépendance croissante des enfants, etc.) est un processus inéluctable »[8]. Il serait ainsi vain de « vouloir arrêter un courant de cette force »[9]. Un second ensemble d'arguments consiste à affirmer que les enfants contribuent légitimement au patrimoine artistique. En effet, les enfants participeraient à « l'accroissement du patrimoine artistique ou intellectuel de l'humanité »[10] : ainsi, sont cités Mozart, Poil de carotte, « précurseur d'une cohorte d'enfants acteurs »[11], les enfants des *400 coups,* etc. Autoriser le travail des enfants permettrait de faire émerger et fructifier des talents, même si la majorité des enfants employés en sont jugés dépourvus : c'est le prix à payer selon eux pour que se manifestent des prodiges qui font la fierté de la nation, et qui sont comparés aux enfants acteurs du cinéma hollywoodien. Enfin, le travail des enfants est présenté comme nécessaire au développement de l'industrie cinématographique. Si de nouvelles réglementations paraissent indispensables pour protéger les enfants, il s'agit d'éviter « d'apporter au monde du spectacle […] des entraves qui seraient aussi injustifiées qu'inefficaces. »[12] Les discussions cherchent à concilier intérêts des enfants, intérêts des établissements culturels et intérêt général : « les enfants doivent pouvoir continuer à travailler dans le spectacle dans l'intérêt de leur propre développement lorsque telles sont

[7] Lettre du ministère de l'Instruction Publique au ministère du Travail, 03/01/1948, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[8] Séance du 16/07/1963 au Sénat (cote 1976121/446, Archives Nationales).
[9] *Ibid.*
[10] Rapport du Sénat – Annexe au PV de la séance du 16 juillet 1963, 22/08/1963 (cote 1976121/446, Archives Nationales).
[11] *Ibid.*
[12] *Ibid.*

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

leurs aptitudes, dans leur intérêt professionnel et dans l'intérêt général »[13]. Une conciliation paraît alors possible selon les parlementaires entre une « solution libérale du problème de l'emploi des enfants dans le spectacle et une protection rigoureuse des intérêts de ces enfants »[14].

Les débats parlementaires de la loi de 1963 mènent à différents principes de protection des enfants acteurs au travail. Tout d'abord, le principe de consignation des sommes gagnées par les enfants à la Caisse des dépôts jusqu'à leur majorité permet, selon les pouvoirs publics, d'empêcher que l'enfant soit source de revenu pour sa famille. L'État se pose ainsi en garant de la protection des enfants vis-à-vis des risques d'exploitation économique par les parents. Alors que durant la même époque, l'idée que les adolescents puissent disposer librement des gains de leur travail progresse (Zappi, 2017), cette idée se heurte à la figure repoussoir de l'enfant appui économique de sa famille. D'un côté, c'est l'autonomisation des enfants qui légitime en partie la légalisation du travail artistique des enfants, mais d'un autre, le risque d'exploitation par les parents justifie de les priver des gains issus de leur travail.

La loi conditionne l'embauche des enfants à la signature d'un contrat de travail par les parents et à une visite médicale chez un médecin du travail. L'absence d'application des Conventions Internationales de l'OIT (Organisation internationale du travail) de 1946 sur l'examen médical des enfants dans les travaux non industriels et sur le travail de nuit des enfants guide en partie les dispositions de la loi de 1963. Enfin, la loi acte la décentralisation du traitement de ces demandes de travail par des commissions au sein du Conseil départemental de protection de l'enfance. Il n'y a en revanche pas de limitations légales de durées de travail différentes des adultes, hormis l'interdiction du travail de nuit[15]. Ces dernières sont laissées à la discrétion des commissions départementales qui ont mis en place des restrictions d'heures en fonction de l'âge des enfants (ils peuvent travailler dès 3 mois). Ces différentes dispositions ont ainsi pour objet de donner un cadre légitime à l'emploi des enfants dans les établissements culturels en tant qu'acteurs et figurants, en contrôlant les conditions d'emploi et en leur garantissant de bénéficier de l'argent issu de leur travail à leur majorité.

La contextualisation historique permet ainsi de mettre au jour différents critères mobilisés par les pouvoirs publics pour définir le travail des enfants qui nécessite une intervention étatique : l'existence d'une rémunération et la présence d'enfants dans des établissements commerciaux, la durée indéterminée de l'emploi, la participation à des activités similaires à celles d'adultes, sa visibilité et les effets sur le développement physique et psychique de l'enfant. L'acceptabilité du travail des enfants dans les années 1960 nécessite alors de protéger la rémunération, de limiter la durée du travail et, avant tout, de reconnaître l'intérêt de l'activité pour le développement de l'enfant. On passe ici d'un travail considéré comme aliénant (par les conditions de travail et l'exploitation économique) à un travail réalisé dans des conditions et dans des secteurs professionnels jugés acceptables. La frontière du travail légitime des enfants est alors limitée aux activités salariées artistiques, considérées comme épanouissantes pour les enfants. Comme le montre Zelizer (1985) pour le cas des États-Unis, les défenseurs de la légalisation du travail des enfants acteurs dans les années 1920 s'appuient sur l'idée que

[13] *Ibid.*
[14] *Ibid.*
[15] Des dérogations restent possibles par autorisation de l'inspection du travail.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

ces activités participeraient à développer l'instinct artistique des enfants, qu'elles auraient une forte valeur éducative, et qu'elles n'iraient donc pas à l'encontre de leur développement physique et psychique.

I.2. DES « ATMOSPHÈRES FEUTRÉES DES SALONS DE COUTURE »[16] AUX MÉDIAS DE MASSE : LA PROGRESSIVE MÉDIATISATION DE L'USAGE COMMERCIAL DES ENFANTS

À partir des années 1950, le travail des enfants se développe dans des défilés de mode, puis dans les années 1970, dans la publicité télévisuelle. Ce travail reste toutefois illégal : les enseignes et les grands magasins ne font pas partie des établissements concernés par les dérogations de la loi de 1963, et l'autorisation d'emploi des enfants à la télévision concerne uniquement les productions filmiques.

Jusqu'aux années 1960, les défilés de haute couture se déroulent « loin des médias de masse, dans les atmosphères feutrées des salons de couture, où les dames de l'aristocratie et de la grande bourgeoisie occupaient quelques dizaines de chaises le long d'un couloir où les mannequins défilaient en silence » (Mensitieri, 2018, p. 50). Dans ce cadre, on retrouve des jeunes filles dans ces défilés, dont la présence est dénoncée par l'inspection du travail, mais dont le nombre reste très marginal, tout en étant difficile à inspecter car peu exposées dans la presse.

Durant cette période, plusieurs rapports de l'inspection du travail dénoncent l'emploi régulier de jeunes filles de 8 à 12 ans, pour des défilés de présentation de collections enfants par des établissements de Haute couture comme la Maison Boussac, Virginie ou le Bon Marché[17]. Divers régimes contractuels sont mentionnés par les inspecteurs, allant de contrats conclus entre les parents et les entreprises sur plusieurs mois, voire plusieurs années, et garantissant un revenu mensuel pour les plus âgées (plus de 14 ans), à des réductions sur les robes ou encore des présentations réalisées à titre bénévole pour les plus jeunes. Par exemple, dans une lettre du 1er février 1956, la Maison Boussac annonce payer 80 000 (anciens) francs de salaire mensuel aux enfants, ainsi qu'une indemnité journalière de 5 000 (anciens) francs pour l'accompagnateur de l'enfant lors des déplacements[18]. Dans les correspondances entre le ministère du Travail et ces établissements, ces derniers se défendent d'un but simplement commercial, faisant valoir leur « sérieux traditionnel », le caractère « artistique » des défilés, où la « moralité [n'est] jamais compromise »[19]. Malgré cela, le ministère du Travail met régulièrement en garde le ministère de l'Instruction Publique, alors chargé de donner des autorisations d'emploi, sur le caractère illégal de ces emplois et la négligence des agents ministériels qui donnent les autorisations. Les inspecteurs font par ailleurs part de leur difficulté à contrôler et réprimer ces emplois illégaux de jeunes filles, étant régulièrement prévenus « deux jours après la presse »[20] de la tenue de défilés présentant des collections d'habits d'enfants. C'est le cas notamment lors d'une tournée publicitaire dans plusieurs villes, par la Maison Boussac, qui emploie deux jeunes filles de 10 et 12 ans entre le 15 mars et 15 juin 1956. Les défilés se déroulent de 21h à 23h dans chaque ville, les deux filles présentant lors de

[16] Mensitieri (2018, p. 50).
[17] Correspondances entre ces établissements, l'inspection du travail et le ministère du Travail, années 1953-1956, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[18] Lettre du 01/02/1956 de la Maison Boussac au Secrétariat d'État au Travail, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[19] Lettre du 25/03/1954 du secrétaire d'État au Travail en réponse au Bon marché, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[20] *Ibid.*

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

ces défilés 15 vêtements chacune par soir. Cette tournée publicitaire est rapportée par des inspecteurs, les jeunes filles étant vues dans chacune des villes de la tournée.

Avec l'amplification du prêt-à-porter à partir des années 1960 et l'importation des catalogues de mode états-uniens, les agences de publicité sollicitent le ministère du Travail pour demander l'autorisation des photographies publicitaires présentant les modèles enfants. Pour ce dernier, « il semble possible de considérer la photographie pour les journaux et les magazines de mode enfantine comme présentant un caractère artistique, ce qui conduit à tolérer que des enfants de moins de 14 ans, admis à paraître dans des spectacles, puissent poser pour les photographies de cette nature »[21], d'autant plus qu'il n'y aurait pas de danger physique ou moral particulier, du fait de l'absence de représentations devant un public, que ces prestations ne se feraient en général pas le soir, contrairement au théâtre et qu'il n'y aurait pas longues répétitions et de nombreuses prises contrairement au cinéma. Cet usage de l'image de l'enfant dans la publicité suit une tendance qui croît depuis la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, avec la particularisation du vêtement enfant, de moins en moins souvent hérité des adultes. Il conduit à un nouveau « métier enfantin […] celui de modèle en chair et en os, d'enfant publicitaire » (Becchi et Julia, 1998, p. 199), à mesure que différents secteurs marchands se spécialisent dans les produits de l'enfance (Cross, 1999 ; Becchi et Julia, 1998 ; Brougère, 2006 ; Buckingham, 2011).

À l'inverse de la photographie publicitaire, une lettre du Délégué Général de la Fédération Française des Industries du Vêtement Féminin, faisant état du « préjudice [vécu par] les adhérents qui fabriquent des vêtements pour enfants et qui se voient ainsi interdire les présentations de modèles »[22] et demandant une tolérance pour l'usage d'enfants dans les défilés, est rejetée par le Ministère en raison du caractère exclusivement commercial de ces prestations. La loi votée en 1963 affirme en effet l'interdiction d'emploi d'enfants pour un but exclusivement commercial. Or, si la photographie publicitaire parvient à être tolérée et intégrée comme une activité en partie artistique, les défilés restent en dehors des frontières de l'acceptable, du fait de leur caractère « exclusivement commercial »[23]. Le « travail relationnel » des agents ministériels et des employeurs d'enfants consiste ici en une négociation des frontières de « l'artistique ». Dans le cas des défilés de mode, c'est l'utilisation d'enfants par des établissements non reconnus comme des établissements culturels qui conduit à considérer ces activités comme du travail illégal[24].

I.3. UN TRAVAIL ILLÉGAL MAIS TOLÉRÉ, « CLANDESTIN AUX YEUX DE TOUS »[25]

Dans les années 1970, le développement de la publicité et des moyens de diffusion audiovisuels conduisent à une augmentation du recrutement de la main-d'œuvre adulte et

[21] Lettre du Secrétaire d'État au Travail à l'Inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main-d'œuvre de la 1^{e} circonscription, 29/01/1957, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[22] Lettre du ministère du Travail au Délégué Général de la Fédération Française des Industries du Vêtement Féminin, 29/01/1959, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[23] Lettre du ministère du Travail au Délégué Général de la Fédération Française des Industries du Vêtement Féminin, 29/01/1959, Archives Nationales, cote 19760121/445.
[24] Il est à noter par ailleurs que la Convention de l'OIT n°178 (1973) sur l'âge minimum indique une interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, et ne mentionne des dérogations possibles que pour les « spectacles artistiques ».
[25] Rapport de l'IGAS, 1987 (cote 20050117/67, Archives Nationales).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

enfantine dans ce secteur de la publicité[26]. Des agences de mannequins sont créées, se présentant comme des intermédiaires de marché entre les mannequins et les publicitaires, bien que leur existence soit illégale, pour les enfants comme pour les adultes. Ces agences pratiquent en effet du prêt de main-d'œuvre interdit, dans la mesure où les seuls bureaux de placement payants légaux concernent, à cette période, uniquement les professions du spectacle (Lizé *et al.*, 2011 ; Naudier, 2013). Jusqu'à la fin des années 1960, les agences de mannequins comportaient des sections enfants et adultes, mais la loi de 1969 sur la présomption de salariat des mannequins adultes, qui donnent aux mannequins adultes un statut de salariés inscrits au régime général de la Sécurité sociale, conduit à la suppression des sections enfants (ces derniers ne sont en effet pas concernés par la loi). Des agences de mannequins spécifiquement enfants sont alors créées[27], de manière illégale et non reconnue par le syndicat des agences de mannequins[28]. Les archives permettent d'observer l'augmentation du nombre d'agences employant des enfants entre les années 1970 et 1990 : 5 en 1970[29] ; entre 10 et 15 dans les années 1980[30] ; 21 en 1990[31]. Le nombre d'enfants concernés n'est pas quantifié par les inspecteurs du travail, mais il est fait mention de « milliers »[32] d'enfants inscrits dans des agences à la fin des années 1980[33].

Si les agences sont des intermédiaires de marché, l'identification des employeurs des mannequins à cette période reste indéterminée : il s'agit dans certains cas de l'agence, et la plupart du temps des publicitaires, avec qui les contrats oraux sont fréquents[34]. La multiplicité des employeurs potentiels et la très courte durée des contrats rendent le contrôle des conditions d'emploi et de travail extrêmement difficile pour les inspecteurs du travail. L'administration relève ainsi de nombreux abus de la part des agences et des publicitaires : des non-paiements des cotisations sociales, des non-paiements des mannequins (adultes et enfants) et l'emploi illégal d'enfants et de mannequins étrangers sans titres de séjour.

Si les inspecteurs du travail évoquent l'abus d'emploi illégal d'enfants par les agences, ils n'ont pas le pouvoir de « contrôler les conditions de travail imposées aux enfants par les agences dont l'existence et l'activité sont interdites »[35]. Ils manquent aussi de moyens financiers et humains. Cependant, la « guerre »[36] de l'administration aux agences et à leurs pratiques d'emploi passe par d'autres canaux : les contrôles de

[26] Papier manuscrit 11/09/1984 Note sur le fonctionnement de la commission des enfants du spectacle de Paris depuis sa création en 1963, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[27] Rapport de l'IGAS, 1987, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[28] « Les enfants de la publicité. Doit-on persister à ignorer que les « enfants de la publicité » sont des travailleurs à part entière ? », Loriot, Sibold, Proteau, 06/12/1980, cité dans une note du 14/11/1988 à la Directrice de l'action sociale, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[29] Lettre de l'Agence Paule Trucchi à Monsieur Chalaux, ministère des Affaires sociales et de la Solidarité, 26/10/1984, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[30] Rapport n°262 (1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 avril 1990.
[31] Réunion du 26/01/1993 pour l'octroi des licences de mannequins (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[32] Un document de travail plus tardif, produit en 1998, comptabilise 13 500 enfants engagés dans des agences de mannequin dans la région parisienne, *cf.* « Le travail des enfants en France : cadre juridique, situations de fait et propositions pour le travail des jeunes de moins de 18 ans », ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction des relations du travail, novembre 1998.
[33] De manière générale, les archives consultées ne permettent pas de quantifier finement l'évolution du nombre d'enfants employés dans la publicité et le mannequinat durant la période étudiée.
[34] Rapport de l'IGAS, 1987, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[35] Compte rendu de réunion au ministère des Affaires sociales entre la Direction des Affaires sociales et la Direction des Relations du Travail, 10/10/1984 (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[36] Note sur le fonctionnement de la commission des enfants du spectacle de Paris, 11/09/1984 (cote 20050117/67, Archives Nationales).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) donnent lieu à la fermeture d'agences pour non-paiement de cotisations et non-paiement des mannequins, le ministère du Travail relève des infractions liées à la règlementation sur les bureaux de placement payants, l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi) dénonce une atteinte à son monopole, et l'emploi de mannequins étrangers sans carte de séjour fait également l'objet de contrôle[37]. Le « travail relationnel » revêt ici une dimension conflictuelle et l'extension des frontières du travail (illégal) des enfants par les employeurs fait l'objet d'une opposition des agents ministériels.

Si le travail des enfants est interdit dans la publicité et le mannequinat, il se présente comme un travail « clandestin aux yeux de tous »[38] : le recrutement se fait de manière publique (notamment *via* des petites annonces dans les journaux), le produit est diffusé partout, et l'usage des enfants par les agences et les publicitaires n'est pas sanctionné directement.

Dans la lignée des travaux de Krinsky et Simonet (2012), il s'agit ici de sortir de la dichotomie du travail visible ou invisible en prenant pour objet les processus d'(in)visibilisation du travail, afin de mettre au jour les luttes et enjeux de reconnaissance de certaines activités productives, notamment des femmes (ici des enfants), comme du travail. Contrairement à d'autres activités invisibilisées, l'activité des enfants mannequins ne peut être dissimulée intentionnellement (travail clandestin ou au noir) dans la mesure où leur produit est par définition visible. On peut faire l'hypothèse en revanche que la sur-visibilité des mannequins adultes rend moins visible le travail des enfants dans ce secteur professionnel et que les rapports de pouvoir dans lesquels ils sont inscrits renforcent cette invisibilisation, comme on le retrouve dans d'autres groupes professionnels (Arborio, 2016), d'autant plus que les enfants ne sont pas eux-mêmes à l'origine de revendications[39].

Ces processus d'(in)visibilisation s'articulent aux conditions d'(in)acceptabilité en ce qu'ils conduisent à qualifier la nature de l'activité et à statuer sur son caractère acceptable (ou non). Durant la période de développement de l'usage des enfants dans les publicités, les frontières du travail des enfants acceptables restent délimitées par les activités considérées comme « artistiques ». La mise en visibilité ne tient pas ici à un acte volontaire (comme les activités domestiques des femmes par les féministes matérialistes des années 1970), mais à une visibilisation de fait qui aboutit à attirer l'attention de certains groupes d'acteurs sur une absence d'encadrement et des abus.

[37] Rapport de l'IGAS, 1987 (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[38] *Ibid.*
[39] Contrairement à d'autres processus de reconnaissance juridique et sociale d'activités comme du travail (Krinsky, 2007 ; Kergoat *et al.*, 1992), les travailleurs (ici enfants) n'ont pas été eux-mêmes à l'origine de cette demande et lutte de reconnaissance.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

II. « DERRIÈRE UNE APPARENCE SOURIANTE, SE CACHE UNE RÉALITE PLUS TERNE »[40] : LUTTES DE CATÉGORISATION ET (RE)QUALIFICATION DES ACTIVITÉS « COMMERCIALES » ENFANTINES COMME DU TRAVAIL

La qualification des activités publicitaires enfantines, interdites au nom de leur caractère « commercial », mais tolérées en raison de leur développement, fait l'objet de conflits dans le marquage des frontières du travail enfantin au début des années 1980. L'analyse du « travail relationnel » de médecins, d'inspecteurs, de syndicats et de publicitaires met en effet au jour des définitions conflictuelles de ces activités. Ces débats conduisent à la reconnaissance de ces activités comme du travail à part entière et à celle des enfants comme des travailleurs comme les autres avec des droits supplémentaires. Ce travail de requalification légitime ainsi une intervention de l'État pour défendre les droits des enfants contre les pratiques des parents et des employeurs.

II.1. DES TRAVAILLEURS À PART ENTIÈRE ? LA DÉNONCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'EMPLOI DES ENFANTS PAR DES MÉDECINS

Dans un contexte où le travail publicitaire des enfants devient plus visible, des médecins du travail dénoncent les conditions de travail et d'emploi des enfants, en qualifiant les enfants dans la publicité de « travailleurs à part entière »[41]. Cette dénonciation apparaît dans la thèse de la Dr Geneviève Sibold, en médecine du travail et soutenue en 1979, dirigée par le Dr Jean Loriot[42]. Cette thèse et les articles qui en sont issus, co-écrits avec le Dr Jean Loriot sont largement utilisés dans les travaux préparatoires de la loi de 1990 et cités lors des débats législatifs. À partir d'observations de castings et de la passation d'un questionnaire auprès de parents, la Dr Geneviève Sibold montre comment ces activités sont considérées par les parents comme un « amusement » ou une activité « ludique », occupant le mercredi après-midi et les week-ends de l'enfant pendant son temps libre[43], vision contre laquelle elle se positionne.

À partir de cette enquête, les conditions de travail et d'emploi sont ainsi objectivées et dénoncées comme constituant un risque (Gollac *et al.*, 2014) nécessitant une intervention étatique : horaires tardifs, locaux exigus, grand nombre de prises de vues qui fatigue les enfants, exposition à la lumière de projecteurs, tournage en plein air l'hiver, nombre de castings par mois jugé excessif (de 10 à 15 par mois en moyenne). Les séances de travail sont alors considérées par les médecins comme plus pénibles et fatigantes que le cinéma et le théâtre, qui sont des secteurs réglementés. La reconnaissance de cette pénibilité s'inscrit dans le contexte des années 1970 marqué par un renforcement des actions des pouvoirs publics concernant la pénibilité au travail (avec notamment la création de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail). L'inégalité de traitement et de protection entre les enfants mannequins et acteurs est ainsi relevée.

[40] Texte n°306 modifié par l'Assemblée Nationale, le 5 juin 1990.
[41] « Les enfants de la publicité. Doit-on persister à ignorer que les « enfants de la publicité » sont des travailleurs à part entière ? », Loriot, Sibold, Proteau, 06/12/1980, cité dans une note du 14/11/1988 à la Directrice de l'action sociale, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[42] Le Dr Loriot était médecin généraliste, mais portait un intérêt pour la protection de l'enfance à travers divers stages en centres de protection infantile durant ses premières années de médecine, puis dans le cadre d'autopsies d'enfants en médecine légale. Il s'est ensuite intéressé de manière plus large aux sévices corporels et psychologiques exercés sur des enfants, ce qui l'a amené à s'intéresser au travail des enfants et à leur absence de protection dans le mannequinat.
[43] Sibold G. (1979), *« Les enfants de la publicité » Travailleurs exclus de la médecine du travail*, Thèse de médecine, Université Paris VII.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

Les rémunérations des premiers sont notamment jugées trop importantes, les intérêts financiers des parents et des professionnels conduisant à une exploitation des enfants. Les archives ne permettent pas de quantifier les gains moyens des enfants, mais donnent des indications sur les tarifs horaires habituels dans les années 1980 : 150 francs l'heure jusqu'à 10 ans, 166 francs jusqu'à 13 ans, 193 francs jusqu'à 15 ans, 241 francs jusqu'à 19 ans[44].

Selon les médecins, les conséquences physiques et psychiques de l'activité conduisent à des perturbations du rythme scolaire, et la nature même de l'activité est considérée comme n'apportant rien au développement de l'enfant. En outre, la demande de travail étant ciblée sur de très jeunes enfants, l'offre de travail ne vient jamais de l'initiative des enfants eux-mêmes : pour ces médecins, « l'enfant n'est, dans cette situation, jamais sujet. Il n'est qu'un objet manipulé, passif, objet de travail pour les publicitaires, objet de plaisir et/ou d'argent pour les parents »[45], ce qui participe à rendre selon eux ces activités comme immorales, d'autant plus qu'il s'agit d'usages purement mercantiles des enfants, contrairement aux activités artistiques. Dans la même perspective, les séances de castings, si elles ne sont pas rémunérées et pas considérées comme un temps de travail en elles-mêmes, sont jugées trop longues et trop nombreuses. Enfin, les abus sexuels sont également dénoncés à trois niveaux : certains enfants se retrouvent dans des films ou des photos pornographiques (notamment *via* le Minitel rose)[46], certaines agences de mannequins sont en réalité des agences de prostitution de mineurs, et certains directeurs d'agences et photographes sont accusés de pédophilie. Ces abus justifient selon les médecins une protection renforcée et une nécessité de moraliser et d'assainir la profession.

L'ensemble de ces éléments tend à requalifier ces activités, à l'encontre de l'aspect ludique jusqu'alors mis en avant par les parents, et contre l'idée que ces activités seraient moins pénibles qu'au cinéma. Les médecins font un certain nombre de préconisations aux pouvoirs publics : visite médicale obligatoire, interdiction de ce travail aux enfants de moins de 2 ans, autorisation individuelle et préalable de l'emploi sur le même modèle que les enfants acteurs, limitation du nombre de séances de castings, contrôle de la durée de travail, mise aux normes des locaux, interdiction du travail en extérieur l'hiver et argent mis de côté jusqu'à la majorité de l'enfant.

II.2. MISE À L'AGENDA POLITIQUE ET PRESSIONS INTERNATIONALES

En 1984, avec la création du syndicat des mannequins, Servane Cherouat, ancienne directrice d'agence, dénonce également les abus des conditions de travail auprès du ministère des Affaires sociales, pour les adultes comme pour les enfants. Les échanges entre le syndicat et le Ministère sont à l'origine d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), dont le rapport est publié en 1987, par les inspecteurs Sciortino et Julien[47].

Dans ce rapport, la description des conditions d'emploi et de travail des mannequins enfants et adultes rejoint les travaux des médecins. Les deux inspecteurs en charge du rapport formulent un certain nombre de préconisations, notamment l'identification de

[44] « Les enfants de la pub », *Le Généraliste* n°646, 15/05/1984 (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[45] « Les enfants de la publicité. Doit-on persister à ignorer que les « enfants de la publicité » sont des travailleurs à part entière ? », *op. cit.*
[46] Rapport de l'IGAS, 1987 ; Cherouat S. (1993), *Les enfants mannequins,* Fayard.
[47] Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, 1987 (cote 20050117/67, Archives Nationales).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

l'agence comme employeur unique des mannequins et la formalisation d'une relation triangulaire entre l'agence, les mannequins et les publicitaires. Deux types de contrats sont ainsi proposés : d'une part, un contrat à durée déterminée entre le mannequin et l'agence ; d'autre part, un contrat de mise à disposition du mannequin, signé entre l'agence, le mannequin et le publicitaire, qui conduit à formaliser explicitement le statut de salarié des mannequins. Cette formalisation contractuelle triangulaire est présentée comme une manière d'identifier l'employeur de manière plus aisée et de faciliter les contrôles, condition nécessaire à la protection des enfants. Les inspecteurs préconisent par ailleurs qu'une déclaration de la contractualisation soit faite à la DDASS (Direction départementales des affaires sanitaires et sociales), à laquelle est rattachée la Commission des enfants du spectacle) dans un délai de 48 heures. Enfin, la création d'une licence octroyée par l'administration est jugée nécessaire pour moraliser la profession, ainsi qu'un agrément supplémentaire dans le cas d'emploi d'enfants.

En 1986, une enquête du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)[48] rédigée en collaboration avec l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est consacrée au travail des enfants dans les établissements culturels dans divers pays. Elle réitère le droit au loisir et au repos, et réaffirme la nécessité de la lutte contre l'exploitation économique des enfants, principes qui amènent à différencier les activités publicitaires des enfants des activités de loisirs et à considérer qu'elles nécessitent un encadrement par le droit du travail. Si l'enquête est centrée sur les enfants artistes, les enquêteurs mentionnent le cas de la publicité en s'appuyant sur l'enquête de Sibold et Loriot, pour mettre en évidence l'augmentation de ce type d'emploi, et les mesures nécessaires pour protéger les enfants.

Ces différentes activités s'inscrivent dans le processus d'internationalisation des préoccupations morales liées à l'enfance et notamment de la notion de « droits de l'enfant » (Denéchère et Niget, 2015) : on peut ainsi inscrire le droit du/au travail des enfants dans cette histoire des justifications morales des « droits des enfants » et de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, plusieurs fois utilisée dans les débats parlementaires[49] pour justifier une loi pour le travail des enfants mannequins. Les normes internationales qui visent à définir les contours du travail acceptable pour les enfants influent ainsi sur la loi de 1990. Le « travail relationnel » revêt ici une dimension internationale : les acteurs puisent des ressources dans la recherche médicale et dans les normes internationales relatives à l'enfance pour délimiter les frontières et l'acceptabilité du travail enfantin.

II.3. DES TRAVAILLEURS SALARIÉS COMME LES AUTRES ? LE CAS DE LA RÉMUNÉRATION

Si certains groupes d'acteurs (médecins, syndicats patronaux, pouvoirs publics) tendent à requalifier les activités publicitaires des enfants en travail, certains publicitaires tendent en revanche à remettre en cause cette qualification, les enfants n'étant « que » des enfants, et ne pouvant par définition pas travailler.

[48] Bureau International Catholique de l'Enfance, Commission des services spécialisés MPPS, juin 1986, remis à l'UNESCO, envoyé au ministère des Affaires sociales (cote 20050117/67, Archives Nationales).

[49] Ce sont notamment les articles 31 sur le droit au repos et aux loisirs, 32 sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et 34 sur l'utilisation d'enfants aux fins de la production de spectacles à caractère pornographique qui sont ainsi utilisés dans les débats.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

L'analyse du cas de la rémunération permet de mettre en évidence ces conflits de qualification. Dans une lettre, le syndicat des producteurs de films publicitaires[50] s'offusque des pratiques de rémunération des agences qui octroient des *royalties* aux enfants au même titre que les adultes. Le syndicat s'oppose au versement de rémunération de droit à l'image aux enfants, car cette pratique participe à l'inflation du coût global des publicités et diminue la compétitivité française dans ce secteur au sein de la concurrence européenne : « ce chantage inacceptable fait par les agences à nos clients a comme résultat immédiat de voir tourner de plus en plus de films avec enfants à l'étranger puisque ces droits contribuent à l'inflation du coût global des films publicitaires, et donc diminue notre compétitivité[51]. » Il appelle alors à un boycott des agences qui mettent en place ces rémunérations et menace de se délocaliser à l'étranger. Le syndicat, appuyé par des sociétés de production, présente cette rémunération comme contraire à la protection de l'enfance car elle participe à considérer les enfants comme des travailleurs : « les enfants ne peuvent être des mannequins professionnels et on ne voit pas, dans le cadre de la protection prévue à leur égard, comment les parents ou les agences de mannequins pourraient bénéficier des mêmes avantages pécuniaires que les mannequins adultes[52]. » Les enfants ne pourraient ainsi être que des amateurs, ne nécessitant pas de protection par le droit du travail. Le « travail relationnel » des publicitaires consiste ici à mettre le droit face à ses contradictions et à sortir ces activités enfantines de la sphère du travail.

De son côté, le Syndicat de mannequins professionnels associés dénonce ces positions auprès de la DDASS[53] et pose le principe d'une égalité de traitement avec les mannequins adultes. L'ADAMI (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) s'oppose également à cette vision et appelle les pouvoirs publics à donner aux enfants mannequins les mêmes droits qu'aux adultes et aux enfants acteurs, pour ne pas « frustrer les enfants de droits reconnus aux comédiens et interprètes »[54].

Ces discussions sont reprises lors des débats parlementaires, au niveau du salaire et des *royalties*. Concernant le salaire, les parlementaires s'opposent à l'idée selon laquelle l'enfant devrait être moins bien payé que l'adulte, ce qui est selon eux une « conception héritée du XIX^{e} siècle »[55]. À l'appui de cette idée, des arguments de productivité sont mobilisés : alors que les enfants travaillant dans les mines pouvaient être considérés comme moins productifs que les adultes, ce n'est pas le cas pour la publicité : « pourquoi l'image d'un enfant utilisée pour une campagne publicitaire produirait-elle un impact inférieur à celle de l'adulte, alors même que pour rien au monde les publicitaires accepteraient de remplacer l'image de l'enfant par celle de l'adulte ? »[56]. Le fait de tirer profit du travail des enfants n'est ici pas remis en cause (ou euphémisé par des arguments éducatifs ou artistiques) : la question concerne l'encadrement de ces mises au travail dérogatoire sans autre fin que des justifications économiques. Ainsi, « à travail égal, l'enfant doit percevoir une rémunération égale à celle de l'adulte et [il] a le droit au respect

[50] Lettre du 23/02/1988 par le syndicat des producteurs de films publicitaires, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[51] *Ibid.*
[52] Lettre du 04/03/1988 par AACP Production, envoyé aux Présidents d'agence (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[53] Lettre du 12/06/1989 par le Syndicat des mannequins professionnels associés à la DDASS (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[54] Lettre du 25/07/1989 par la DDAS au Président du Tribunal pour enfants qui fait état des positions de l'ADAMI (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[55] Rapport n°262 (1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 avril 1990.
[56] *Ibid.*

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

de son image au même titre que l'adulte. […] Tant que les publicitaires jugent l'image d'un enfant apte à produire un impact sur un consommateur, l'enfant doit recevoir sa part de cette exploitation »[57].

Les débats parlementaires mettent au jour ce changement de qualification des activités commerciales enfantines : « si certains d'entre nous ont pu penser que ce métier relevait plus de l'amusement que du travail, la lecture [du rapport de l'IGAS] devrait les persuader du contraire »[58], « je me contenterai de souligner que le texte [de loi] considère, à juste titre, les enfants employés comme mannequins exerçant un véritable travail. Il ne faut plus considérer qu'ils ont une activité ludique »[59].

Alors que jusqu'aux années 1980 le seul travail des enfants acceptable était le travail artistique (Zelizer, 1985), qu'en est-il de la justification du travail des enfants mannequins, quand l'art et l'épanouissement de l'enfant ne sont plus des arguments mobilisables pour justifier et euphémiser leur mise au travail ? Si, comme nous l'avons vu en deuxième partie, les frontières du travail enfantin s'étendent, comment sont-elles devenues acceptables ?

III. L'ACCEPTABILITÉ ET LA LÉGALISATION DU TRAVAIL « COMMERCIAL » DES ENFANTS : ENTRE PRINCIPE DE « RÉALITE DU MARCHÉ »[60] ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Comment se forme un compromis entre protection de l'enfance et « réalité du marché » ? Entre les intérêts supérieurs de l'enfant et les effets de l'internationalisation des économies sur le travail des enfants ? Nous montrerons ici que la visibilisation puis la requalification des activités publicitaires des enfants comme du travail a été un moteur de réglementation d'une profession entière et, qu'en retour, la protection de l'enfance a été conditionnée par la « réalité du marché ». Il s'agit ainsi de penser ensemble protection de l'enfance et évolutions du capitalisme (Boltanski et Chiapello, 1999 ; Mears, 2011).

III.1. LA PROTECTION DE L'ENFANCE COMME MOTEUR DE RÉGLEMENTATION ET DE « MORALISATION » D'UNE PROFESSION

Dans une période de vaste libéralisation économique, le principe de protection de l'enfance a favorisé la réglementation de la profession de mannequin dans son ensemble. Les agents ministériels, les inspecteurs et les législateurs insistent en effet sur les deux vides juridiques qui entourent la profession de mannequins : celui de la protection des enfants et celui, plus général, du fonctionnement des agences et de la profession de mannequins. Les inspecteurs de l'IGAS rappellent, dans leur rapport de 1987, les dispositions de la loi de 1969 sur la présomption de salariat des mannequins adultes, tout en soulignant l'existence de nombreux contrats oraux dans la pratique, qui mettent à mal la protection des mannequins adultes et enfants. Ils font par ailleurs le constat du développement d'agences de mannequins sans licence et non concernées par la législation sur le travail temporaire, qui pratiquent ainsi du prêt de main-d'œuvre illégal. Selon les inspecteurs de l'IGAS, ces vides juridiques conduisent aux abus mentionnés

[57] *Ibid.*
[58] M. Julien Dray, socialiste, Compte rendu de la 2ème séance du mardi 5 juin 1990, Assemblée Nationale.
[59] M. François Rochebloine, centre-droit, Compte rendu de la 2ème séance du mardi 5 juin 1990, Assemblée Nationale.
[60] Ce terme est utilisé à plusieurs reprises dans le rapport de l'IGAS et dans les débats parlementaires.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

précédemment (emploi illégal de mannequins étrangers, utilisation abusive d'enfants, non-paiement de cotisations et de charges sociales, non-paiement de mannequins, etc.). L'absence d'employeurs clairement identifiables rend en outre le contrôle des conditions de travail et d'emploi difficile, dans la mesure où il s'agit dans certains cas de l'agence, et dans d'autres cas des publicitaires.

Face à ce vide juridique, c'est l'emploi illégal d'enfants qui a conduit les pouvoirs publics à réglementer la profession entière. La protection de l'enfance a été un des moteurs principaux de la reconnaissance du mannequin (enfant et adulte) comme travailleur devant être protégé par l'État contre les employeurs et les parents (pour les enfants), de la règlementation des relations contractuelles triangulaires entre mannequins, agences et publicitaires, et de l'identification de l'agence comme employeur unique du mannequin. Ainsi, « pour que le Code du travail et le Code de la Sécurité sociale jouent, à l'égard de ces travailleurs intermittents […] adultes et enfants, le rôle protecteur qu'ils assument à l'égard de tant de salariés de régimes spéciaux, il a semblé indispensable de proposer un système spécifique qui impose le recours au législateur »[61].

Avec la loi de 1990, une licence devient obligatoire pour toute agence souhaitant employer des mannequins pour contrôler la « moralité »[62] de leurs directeurs (*via* les casiers judiciaires) et leur solvabilité sur le long terme (garanties financières). À cette licence, s'ajoute un agrément renouvelable tous les ans pour les agences souhaitant employer plus spécifiquement des enfants. Faire des agences les employeurs uniques des mannequins est présenté comme une condition pour contrôler davantage les conditions d'emploi et de travail des mannequins, mais aussi pour permettre aux mannequins adultes de se syndiquer plus facilement qu'en cas de multiplicité d'employeurs sur des contrats très courts.

En ce qui concerne spécifiquement les enfants, le principe de consignation d'une partie de l'argent gagné jusqu'à la majorité de l'enfant à la Caisse des dépôts, déjà mis en place pour les enfants acteurs, permet de protéger l'enfant en lui garantissant l'usage de son propre argent. La loi instaure également des durées de travail maximales en fonction des âges, impose de respecter du repos durant une période qui doit être au moins égale à la moitié des vacances quand l'enfant est employé pendant les vacances, pose le principe de l'interdiction du travail le dimanche et de nuit, et limite les temps de castings aux horaires non scolaires, au mercredi et au samedi. La règlementation a enfin pour ambition de « moraliser » la profession et de contrôler les usages pornographiques des images d'enfants, en interdisant et en se donnant les moyens de sanctionner les prestations dites artistiques par les photographes qui sont « scandaleusement pornographiques et ne tombent pas sous le coup de la loi »[63].

Contrairement aux activités artistiques qui sont présentées comme positives pour l'enfant, les différents acteurs (pouvoirs publics, médecins) sont unanimes pour dire que « l'apport personnel »[64] de l'activité de mannequins est « nul » pour les enfants et qu'elle « n'est pas quelque chose de bon pour [leur] développement »[65]. Dès lors, pourquoi l'autoriser, alors que cette activité va à l'encontre du principe d'intérêt supérieur de l'enfant ?

[61] Rapport de l'IGAS, *op. cit.*
[62] Ce terme est utilisé par les inspecteurs de l'IGAS, lors des débats parlementaires et dans l'enquête des médecins.
[63] Texte n°306 modifié par l'Assemblée Nationale le 5 juin 1990.
[64] Rapport de l'IGAS, *op. cit.*
[65] Compte-rendu de la 2e séance du mardi 5 juin 1990 à l'Assemblée Nationale.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

III.2. LA « RÉALITE DU MARCHÉ » COMME CONTOURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Après avoir présenté les principes de la loi de 1990 pour montrer que la protection de l'enfance a été un moteur de réglementation économique, il s'agit ici de s'intéresser aux coulisses de la loi pour montrer comment les impératifs économiques ont été pris en compte dans la définition de la protection de l'enfance au travail. Le « travail relationnel » des agents ministériels et des législateurs[66] contribue ici à légitimer des déplacements des frontières du travail enfantin acceptable par des justifications économiques.

Dans les années 1980-90 le marché de la mode et de la publicité se mondialise (Mensitieri, 2018). Les enfants mannequins ne sont plus à la marge mais font partie d'un secteur important de ces industries. Entre la loi de 1963 mentionnée plus haut qui acte le refus de légaliser le travail des enfants mannequins et celle de 1990, l'économie a connu une phase d'internationalisation, ce qui s'observe dans les logiques qui guident la protection de l'enfance au travail. En effet, cette dernière ne doit pas mettre à mal selon les pouvoirs publics (plus particulièrement la Direction des Relations du Travail) la compétitivité française sur le marché européen et mondial de la publicité.

Dans leur rapport de 1987, les inspecteurs de l'IGAS[67] rappellent la nécessité de « s'adapter au réel » et l'impossibilité d'aller contre les « forces du marché ». Pour cela, il faut selon eux « orienter » le marché vers les agences afin de faciliter les contrôles et la protection des enfants. Cela les conduit à préconiser de ne pas mettre en place des mesures trop « drastiques » ou trop « protectionnistes » (notamment en termes de cotisations) pour éviter le travail clandestin et les risques de délocalisation vers d'autres pays européens aux légalisations moins protectionnistes. Selon eux, « les économies libérales sont aujourd'hui des systèmes ouverts à la compétition internationale. Le métier de mannequin est sans doute le plus représentatif d'une évolution vers l'internationalisation du marché de l'emploi »[68].

Durant les commissions et réunions préparatoires du projet de loi, la Direction des Affaires Sociales (DAS) et la Direction des Relations du Travail (DRT) s'opposent sur les principes à suivre : alors que la DAS a pour principe central l'intérêt supérieur de l'enfant, la DRT centre ses décisions sur les conditions de travail d'une part, et sur l'absence d'entrave à l'expansion du marché d'autre part : la DRT insiste sur la nécessité d'être « prudent » dans la mesure où « une modification apportée pour protéger les enfants aurait des répercussions dans tout le secteur »[69].

Les discussions entre les agences et la DRT conduisent ainsi à écarter un certain nombre de préconisations des médecins : le principe de l'autorisation individuelle d'emploi d'enfant, qui est la norme pour les enfants employés par les établissements culturels est remplacé par une autorisation générale et collective *via* un agrément octroyé à l'agence par l'inspection du travail (une agence qui a un agrément peut employer des enfants et leur proposer un nombre de contrats qui n'est pas contrôlé). Cette solution était également présente dans les préconisations de l'IGAS qui présentait cette « tolérance […]

[66] Si jusqu'ici, nous avons parlé des agents ministériels et des législateurs pour mettre au jour les positions majoritaires des divers acteurs, il ne s'agit pas pour autant d'homogénéiser ces catégories. Porter attention aux coulisses de la loi permet ainsi de montrer les conflits et désaccords au sein des Ministères et entre les différents partis du Parlement sur les compromis possibles entre impératifs marchands et protection de l'enfance.

[67] Rapport de l'IGAS, *op. cit.*

[68] *Ibid.*

[69] Compte rendu de réunion au ministère des Affaires sociales entre la Direction des Affaires sociales et la Direction des Relations du Travail, 10/10/1984 (cote 20050117/67, Archives Nationales).

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

extraordinairement laxiste » comme une nécessité par souci de « réalisme » et « d'efficacité »[70] ; s'alignant sur les arguments du réalisme économique.

Le principe de la licence octroyée aux agences diffère des licences des agences artistiques : les agences de mannequins jugent en effet les commissions des agences artistiques (10%) trop faibles par rapport à leur pratique, qui consiste à prélever 40 à 50% des salaires et « menacent de fermer et de travailler à l'étranger ou de façon illégale » en cas d'alignement sur les agences artistiques[71].

Les agences considèrent que les délais de la Commission des enfants du spectacle, à laquelle devaient être rattachés les enfants mannequins, sont trop longs (de l'ordre d'un mois) et mal adaptés à la fréquence des contrats dans la publicité.

Ces différents éléments (individualisation des autorisations, montant des commissions, délais de traitement des dossiers) sont remontés dès 1986 dans une note du ministère des Affaires sociales qui fait état de l'opposition des agences à un premier projet de loi : « compte tenu de ces observations, l'adoption de ce projet de loi risquerait d'entraîner la disparition des agences d'enfants mannequins, ce qui aurait comme conséquence un développement de travail clandestin dans cette profession et vraisemblablement le transfert de cette activité dans des pays limitrophes qui ne possèdent pas de règlementation pour l'emploi des enfants mannequins »[72].

En ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants de moins de deux ans, les médecins présentent cette interdiction comme indispensable : ces deux années sont présentées comme un moment d'épanouissement et de développement de l'enfant qui ne pourrait en aucun cas être dévolu à une mise au travail. Malgré cette préconisation et l'intérêt porté aux recommandations médicales, ainsi que la proposition d'un tel amendement par le groupe communiste par principe de « dignité humaine », la nécessité de prendre en compte « les impératifs de la production publicitaire »[73] dont la demande de travail concerne les très jeunes enfants, conduit les pouvoirs publics à refuser cette proposition par « principe de liberté »[74].

Ces arguments sont repris par les parlementaires libéraux lors des débats, qui insistent sur la concurrence européenne et le risque de la délocalisation. Aller trop loin dans la réglementation « risquerait d'handicaper des agences de mannequins exerçant en France et de les empêcher de saisir des perspectives de développement qui pourraient s'offrir à cette profession, voire de les inciter à délocaliser malgré le rôle irremplaçable joué par Paris dans une carrière de mannequin »[75], et « ferait perdre aux agences françaises un marché très important, celui des publicités où les enfants sont présents »[76].

Les socialistes et les communistes de l'Assemblée nationale présentent quant à eux cette loi comme un progrès social qui pourrait faire référence : en comblant ce vide juridique, commun à l'ensemble des pays européens, la France pourrait être la « référence »[77] pour les autres, prendre l'initiative d'une directive européenne concernant

[70] Rapport de l'IGAS, *op. cit.*
[71] Compte rendu de réunion au ministère des Affaires sociales entre la Direction des Affaires sociales et la Direction des Relations du Travail, 10/10/1984 (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[72] Note du ministère des Affaires sociales, 04/12/1986, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[73] Rapport n°262 (1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 avril 1990.
[74] *Ibid.*
[75] *Ibid.*
[76] Texte n°306 de l'Assemblée Nationale, *op. cit.*
[77] Rapport n°262 du Sénat, *op. cit.*

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

l'encadrement des agences, voire internationale au sein de l'OIT : « une telle initiative permettrait à la France de ne pas se trouver en situation défavorable par rapport à la concurrence internationale et constituerait un apport positif de progrès social »[78].

Cependant, malgré la reconnaissance des impératifs du marché, et l'impossibilité d'interdire l'utilisation d'enfants, il apparaît à certains d'entre eux qu'accepter « cette façon d'utiliser l'image d'enfants à des fins mercantiles »[79] et avec des conditions de travail non respectueuses du développement de l'enfant, reste dans tous les cas « immorale »[80], même si la France apparaît pionnière dans la protection de cette catégorie d'enfants. Pour les centristes et la droite, la question « morale » ne se pose pas, puisque les forces du marché rendent ce travail indispensable. Il faut donc pour eux adapter la législation au « réel »[81] : « dans le monde entier, même s'il est vrai que les familles y poussent, les frimousses émouvantes et câlines de nos enfants s'étalent sur la publicité. L'interdire en France serait absurde »[82].

Une fois la loi votée, le ministère des Affaires sociales critique les positions libérales de la DRT en affirmant que la protection de l'enfance a été « perdue de vue »[83] pendant une année d'échanges et de compromis avec les professionnels du secteur, que la loi votée n'est pas assez contraignante et protectionniste, et que la lenteur de l'écriture du décret porte préjudice aux enfants. Le ministère des Affaires sociales se dit « très très inquiet »[84] de cette loi « pas assez protectionniste » du fait des multiples négociations. La durée de travail des enfants est ainsi considérée comme « trop importante » et les repos pendant les vacances trop faibles. À la suite de la promulgation d'un décret en 1992, le syndicat de mannequins parle « d'urgence » dans une lettre de 1993[85], date à laquelle les agréments n'avaient pas encore été mis en place, laissant les enfants en danger et sans protection malgré la promulgation de la loi. La mise en application de la loi devient effective au milieu des années 1990.

Dans l'ensemble de ces débats, on ne trouve pas de discussion poussée sur la différence entre les enfants et les adolescents, hormis pour déterminer des durées de travail journalières différentes en fonction des tranches d'âge. Si le fait que des mineurs entre 16 et 18 ans employés dans des agences de mannequins adultes est mentionné au début des débats parlementaires et qu'un vide juridique existe alors à leur égard, la loi de 1990 concerne uniquement les enfants de moins de 16 ans (astreints à la scolarité obligatoire)[86]. Par ailleurs, les débats se centrent largement sur les plus jeunes enfants et conduit les pouvoirs publics à considérer que l'activité de mannequin n'apporte rien au bon développement de l'enfant. Cependant, à partir des années 1990, la carrière de mannequin devient de plus en plus désirable pour les adolescentes, étant donné « l'imaginaire de rêve associé à cette profession » dans le capitalisme néolibéral, alliant pouvoir de l'apparence et pouvoir économique (Mensitieri, 2018, p.118).

[78] Texte n°306 de l'Assemblée Nationale, *op. cit.*
[79] *Ibid.*
[80] *Ibid.*
[81] Ce terme revient à plusieurs occurrences dans le rapport de l'IGAS et dans les débats parlementaires.
[82] Texte n°306 de l'Assemblée Nationale, *op. cit.*
[83] Note du ministère des Affaires sociales, secrétariat d'État à la famille, à l'intention du Conseiller social au cabinet du Premier ministre, 12/11/1991, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[84] *Ibid.*
[85] Lettre du Syndicat des mannequins professionnels au ministère des Affaires sociales, 15/10/1993, (cote 20050117/67, Archives Nationales).
[86] La Convention internationale des droits de l'enfant définit les enfants comme les mineurs de moins de 18 ans.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

L'homogénéisation de l'expérience enfantine dans les débats ne permet pas non plus de prendre en compte les « enfants » qui, à partir de 13-14 ans, sont de plus en plus employés sur le marché adulte.

Ainsi, le « travail relationnel » des agents ministériels et des législateurs qui consiste à justifier l'intégration des enfants dans un marché du travail publicitaire, ne s'appuie plus désormais sur un discours sur l'art qui tend à euphémiser le travail (Zelizer, 1985), mais sur des arguments majoritairement économiques, suivant les évolutions du capitalisme de la fin du XX^{e} siècle.

CONCLUSION

« Ce n'est plus, comme au XIX^{e} siècle, la capacité d'un enfant à travailler qui détermine sa valeur d'échange, ce sont ses sourires, ses fossettes ou ses cheveux bouclés qui fixent le prix du bébé au XX^{e} siècle. » (Zelizer, 1992, p. 12)

Parallèlement à l'institutionnalisation d'un « intolérable » du travail enfantin (Bourdelais, 2005), la mise au travail dérogatoire des enfants s'est étendue au fil du XX^{e} siècle dans les sociétés développées à différents secteurs de l'économie. Cette extension s'inscrit contre l'idée d'une autonomisation croissante des enfants vis-à-vis de l'économie de marché (Zelizer, 2002).

En prenant l'exemple de la légalisation du travail des enfants mannequins en France, nous avons montré comment les principes de protection de l'enfance et les évolutions du capitalisme se construisent relationnellement. Nous avons mis en lumière, d'une part, comment la protection de l'enfance est façonnée par des impératifs économiques, et d'autre part, comment la protection de l'enfance a été un moteur de règlementation du travail. Le « travail relationnel » de divers acteurs participe ainsi au déplacement des frontières du travail enfantin acceptable. Les activités « commerciales » des enfants sont progressivement intégrées au sein de ces frontières, la protection des enfants vis-à-vis de l'exploitation de leurs parents et des employeurs étant théoriquement garantie par l'intervention de l'État.

Les résultats présentés dans cet article pourraient conduire à deux pistes de recherche, l'une concernant l'extension du travail des enfants au-delà du monde salarial avec l'émergence des enfants influenceurs, et l'autre concernant l'application de ces outils d'analyse à d'autres économies développées, notamment les États-Unis.

D'une part, l'étude du cas des enfants mannequins permet d'éclairer les débats parlementaires de 2020 sur les enfants influenceurs. L'émergence de ces derniers témoigne de la marchandisation des loisirs et de la vie quotidienne (Naulin et Jourdain, 2020), qui contribue à étendre les frontières du travail publicitaire des enfants à des secteurs en marge du salariat. Si ces pratiques ne sont actuellement pas encadrées par la loi, la France cherche à combler ce vide juridique en légiférant pour que ces activités soient réglementées au même titre que celles des enfants acteurs et mannequins. Les débats parlementaires qualifient ces nouvelles activités comme de « nouvelles formes

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

d'entrepreneuriat »[87], dont les enfants pourraient légitimement s'emparer tout en étant protégés comme les autres enfants travailleurs.

D'autre part, l'analyse menée dans cet article pourrait être appliquée à d'autres pays du Nord, notamment aux cas états-uniens. La distinction entre enfants artistes (*child performers*) et enfants mannequins (*child models*), et la différence de traitement de ces deux ensembles d'enfants travailleurs se retrouvent dans les deux États américains qui recrutent le plus d'enfants, New York et la Californie. Alors que les *child models* sont intégrés dans la législation des *child perfomers* en Californie au début des années 2000, ce n'est pas le cas jusque dans les années 2010 dans l'État de New York (Tepper, 2013 ; Ortega, 2013)[88]. En 2012, *Model Alliance,* syndicat de mannequins, mène une campagne devant le *New York Department of Labor* pour que les *child models* soient considérés comme des travailleurs à part entière au même titre que les *child perfomers*, ce qui est acté par le *Child Performers Protection Act* de 2015. Cependant, le statut d'indépendants des *child models* (ils ne sont pas salariés et l'agence n'est pas considérée comme l'employeur principal des mannequins) rend difficile l'application de la loi (Paccione, 2017). La comparaison précise de ces cas permettrait de comprendre l'état des rapports de force entre États et industries qui conduisent les économies développées à considérer les enfants mannequins comme des enfants travailleurs comme les autres et à les protéger plus ou moins fortement.

[87] Compte rendu des débats en commission des Affaires culturelles, 05/02/2020, Rapport de l'Assemblée Nationale n°2651.

[88] Par exemple, les *child models* n'étaient pas encadrés par le *Department of Labor*, contrairement aux *child performers*, les *child models* étaient souvent employés sans permis et sans contrat, il n'y avait pas de superviseurs accompagnant l'enfant contrairement au *child performers*.

Ce document est la version pre-print de l'article paru dans *Socio-économie du travail*, n°11, 2022-1. DOI : https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-14894-4.p.0063.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Arborio A.-M., 2016, « Visibilisation, invisibilisation du travail », *in* Calderón J.-A., Demailly L. et Muller S., *Aux marges du travail*, Octares, p. 11-13.

Becchi E., Julia D., 1998, *Histoire de l'enfance en Occident*. *Du XVIII*ème *siècle à nos jours,* vol. 2, Seuil.

Boltanski L., Chiapello È., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.

Bourdelais P., 2005, « L'intolérable du travail des enfants. Son émergence et son évolution entre compassion et libéralisme, en Angleterre et en France », *in* Fassin D. et Bourdelais P., *Les constructions de l'intolérable*, La Découverte, p. 91-109.

Brougère G., 2006, « Le jouet, un objet pour la sociologie de l'enfance ? », *in* Sirota R., *Éléments pour une sociologie de l'enfance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 257-266.

Buckingham D., 2011, *The material child: Growing up in consumer culture*, Polity Press.

Commaille J., 1994, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Presses Universitaires de France.

Cross G., 1999, *Kids' stuff: Toys and the changing world of American childhood*. Harvard University Press.

Denéchère Y., Niget D., 2015, *Droits des enfants au XX*e *siècle*, Presses Universitaires de Rennes.

Gollac M., Volkoff S., Wolff L., 2014, *Les conditions de travail,* La Découverte.

Kergoat D., Imbert F., Le Doaré H., Senotier D., 1992, *Les Infirmières et leur coordination*, Paris, Lamarre.

Krinsky J. (dir.), 2007, Special issue « Constructing Workers », *Qualitative Sociology*, vol. 30, n° 4.

Krinsky J., Simonet M., 2012, « Déni de travail : l'invisibilisation du travail aujourd'hui », *Sociétés contemporaines*, vol. 3, n°87, p. 5-23.

Lemercier C., 2011, « "Il faut parler de ce qu'on sait" : "hommes pratiques", "économistes distingués" et législateurs face au travail des enfants (1837-1874) », *in* Charle C., Vincent J. (dir.), *La société civile. Savoirs, enjeux et acteurs en France et en Grande-Bretagne (1780-1914)*, Rennes, PUR, p. 127-145.

Lizé W., Naudier D., Roueff O., 2011, *Intermédiaires du travail artistique. À la frontière de l'art et du commerce*, Ministère de la Culture, DEPS.

Manier B., 2011, *Le travail des enfants dans le monde*, La Découverte.

Mears A., 2011, *Pricing Beauty. The Making of a Fashion Model*, University of California Press.

Mensitieri G., 2018, *Le plus beau métier du monde. Dans les coulisses de l'industrie de la mode*, La Découverte.

Naudier D., 2013, « La construction sociale d'un territoire professionnel : les agents artistiques », *Le Mouvement Social*, vol. 243, n°2, p. 41-51.

Naulin S., Jourdain A., 2020, *The social meaning of extra money. Capitalism and the commodification od domestic and leisure activities*, Palgrave Macmillan.

Ortega K., 2013, « Striking a pose: Protecting the welfare of child models. », *Cardozo L. Rev,* vol.35.

Paccione A., 2017, « On trend: continuig the effort to inspire fashion industry reform and protect underage fashion models », *Seton Hall Legis*, vol. 41.

Steiner P., Trespeuch M., 2014, *Marchés contestés. Quand le marché rencontre la morale*, Presses Universitaires du Midi.

Tepper C., 2013, « A Model for Success: Why New York Should Change the Classification of Child Models Under New York Labor Laws. », *The New York State Bar Association's Entertainment, Arts & Sports Law Journal*, vol. 24, n°2.

Zappi L., 2017, « Jeunes travailleurs, jeunes consommateurs. Les enquêtes sociales et la place des jeunes au sein des familles de milieux populaires », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 35, n°1, p. 81-101.

Zelizer V., 1985[1994], *Pricing the priceless child: The changing social value of children*. Princeton University Press.

Zelizer V., 1992, « Repenser le marché. La construction sociale du "marché aux enfants" aux États-Unis », *Actes de la recherche en sciences sociales,* vol. 94, n°1, p. 3-26.

Zelizer V., 2002, « Kids and commerce. », *Childhood*, vol. 9, n°4, p. 375-396.

Zelizer V., 2005, *The Purchase of Intimacy*, Princeton University Press.